Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

Décret 646-2020, 17 juin 2020

Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2)

Compensation pour les services municipaux fournis en vue d'assurer la récupération et la valorisation de matières résiduelles

-Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur la compensation pour les services municipaux fournis en vue d'assurer la récupération et la valorisation de matières résiduelles

ATTENDU QUE, en vertu du troisième alinéa de l'article 53.31.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2), le gouvernement peut, par règlement, en regard d'une ou de plusieurs matières ou catégories de matières désignées, préciser, parmi les personnes visées au paragraphe 6° du premier alinéa de l'article 53.30 de cette loi, celles qui sont sujettes au paiement d'une compensation aux municipalités;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 53.31.3 de cette loi, la compensation annuelle due aux municipalités est établie sur la base des coûts des services qu'elles fournissent dans une année relativement aux matières ou catégories de matières soumises à compensation, soit les coûts de collecte, de transport, de tri et de conditionnement, inclusion faite des frais destinés à les indemniser pour la gestion de ces services;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 53.31.3 de cette loi, la Société québécoise de récupération et de recyclage détermine annuellement le montant de cette compensation, d'une part en calculant pour chaque municipalité, conformément à la méthode de calcul et aux critères de performance et d'efficacité fixés par règlement du gouvernement, les coûts des services fournis qui sont admissibles à compensation ainsi que les frais de gestion auxquels elle a droit, et d'autre part en totalisant l'ensemble des coûts et des frais ainsi calculés pour les municipalités;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 53.31.4 de cette loi, pour l'application de l'article 53.31.3 de cette loi, le gouvernement prescrit par règlement les renseignements ou documents qu'une municipalité doit transmettre à la Société québécoise de récupération et de recyclage au plus tard le 30 juin de chaque année, ainsi que les autres conditions de cette transmission et que ce règlement prévoit en outre les sanctions applicables en cas de défaut de respecter ces obligations;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 53.31.5 de cette loi, le montant de la compensation annuelle due aux municipalités en application de l'article 53.31.3 de cette loi est réparti entre les matières ou catégories de matières soumises à compensation, selon la part attribuée à chacune d'elles par décret du gouvernement;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 53.31.5 de cette loi, le gouvernement peut toutefois, par règlement et pour toute matière ou catégorie de matières qu'il indique, fixer le montant maximal de la compensation annuelle exigible et limiter le montant de la compensation annuelle exigible à un pourcentage qu'il indique;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre, R-18.1), un projet de règlement modifiant le Règlement sur la compensation pour les services municipaux fournis en vue d'assurer la récupération et la valorisation de matières résiduelles a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 26 décembre 2019, avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU Qu'il y a lieu d'édicter ce règlement sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur la compensation pour les services municipaux fournis en vue d'assurer la récupération et la valorisation de matières résiduelles, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif, Yves Ouellet

Règlement modifiant le Règlement sur la compensation pour les services municipaux fournis en vue d'assurer la récupération et la valorisation de matières résiduelles

Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2, a. 53.31.2 à 53.31.5)

- **1.** L'article 3 du Règlement sur la compensation pour les services municipaux fournis en vue d'assurer la récupération et la valorisation de matières résiduelles (chapitre Q-2, r. 10) est modifié par la suppression, dans ce qui précède le paragraphe 1° du premier alinéa, de « la seule qui peut être ».
- **2.** Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 3, du suivant:
- «3.1. Pour les contenants et emballages servant à la commercialisation ou à la mise en marché d'un produit ou d'un service sans marque, nom ou signe distinctif, ainsi que pour les contenants et emballages non identifiés par une marque, un nom ou un signe distinctif, le versement d'une contribution en vertu d'un tarif établi conformément à l'article 53.31.14 de la Loi peut être exigé au premier fournisseur au Québec de ce produit, de ce service, ou de ces contenants et emballages, qu'il en soit ou non l'importateur.

Lorsque le premier fournisseur au Québec est l'exploitant d'un point de vente au détail approvisionné ou opéré dans le cadre d'une franchise, d'une chaîne d'établissements, sous l'enseigne d'une bannière ou dans le cadre d'une autre forme semblable d'affiliation ou de regroupements d'entreprises ou d'établissements, le versement peut alors être exigé du franchiseur, du propriétaire de la chaîne ou de la bannière, ou du regroupement en cause ou, s'ils n'ont ni domicile ni établissement au Québec, de leur représentant au Québec.

Pour l'application du présent article, les termes «marque», «nom» et «signe distinctif» ont le sens que leur donne l'article 3 en faisant les adaptations nécessaires.».

- **3.** L'article 4 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1°, de «l'article 3» par «les articles 3 et 3.1».
- **4.** L'article 6 de ce règlement est modifié par la suppression, dans le premier alinéa, de « la seule qui peut être».

- **5.** Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 6, du suivant:
- «6.1. Le premier fournisseur au Québec d'un journal ou d'un imprimé non identifié par une marque, un nom ou un signe distinctif est assujetti, en vertu d'un tarif établi conformément à l'article 53.31.14 de la Loi, au versement d'une contribution en regard de cette matière, qu'il en soit ou non l'importateur.

Lorsque le premier fournisseur au Québec est l'exploitant d'un point de vente au détail approvisionné ou opéré dans le cadre d'une franchise, d'une chaîne d'établissements, sous l'enseigne d'une bannière ou dans le cadre d'une autre forme semblable d'affiliation ou de regroupements d'entreprises ou d'établissements, le versement peut alors être exigé du franchiseur, du propriétaire de la chaîne ou de la bannière, ou du regroupement en cause ou, s'ils n'ont ni domicile ni établissement au Québec, de leur représentant au Québec.

Pour l'application du présent article, les termes «marque», «nom» et «signe distinctif» ont le sens que leur donne l'article 3 en faisant les adaptations nécessaires.».

- **6.** L'article 7 de ce règlement est modifié:
- 1° par l'insertion, dans le premier alinéa et après «soumises à compensation», de « ayant été triées à la source»;
- 2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de «chacune des années 2013 et 2014» par «l'année 2019»;
- 3° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « 7,5% » par « 6,6% »;
- 4° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de «l'année 2015» par «l'année 2020»;
- 5° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de «6,6%» par «6,45%»;
- 6° par la suppression, à la fin du deuxième alinéa, de « Dans le cas de l'année 2015, ce montant est soustrait par la Société québécoise de récupération et de recyclage des coûts nets déclarés par les municipalités en application de l'article 8.6. ».
- 7. L'article 8.4.1 de ce règlement est abrogé.
- **8.** L'article 8.6 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de «chacune des années 2013 et 2014» par «l'année 2019», de «7,5%» par «6,6% », de «l'année 2016» par «l'année 2020 » et de «6,6%» par «6,45 %».

9. L'article 8.9.1 de ce règlement est modifié:

- 1° par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1° du premier alinéa de «chacune des années 2013 et 2014» par «l'année 2019»;
- 2° par le remplacement, au début du paragraphe 1° du premier alinéa, de «69,1 %» par «70,8 %»;
- 3° par le remplacement, au début du paragraphe 2° du premier alinéa, de «20,5 %» par «20,9 %»;
- 4° par le remplacement, au début du paragraphe 3° du premier alinéa, de «10,4%» par «8,3%»;
 - 5° par la suppression du deuxième alinéa;
- 6° par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1° du troisième alinéa, de «l'année 2018» par «l'année 2020»;
- 7° par le remplacement, au début du paragraphe 1° du troisième alinéa, de «70,8%» par «72,8%»;
- 8° par le remplacement, au début du paragraphe 2° du troisième alinéa, de «20,9%» par «20,7%»;
- 9° par le remplacement, au début du paragraphe 3° du troisième alinéa, de «8,3%» par «6,5%».
- **10.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette* officielle du Québec.

72774